



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)****Avis n° 20/2024, concernant Mohamed Mahmoud Marghany Mahmoud Mubarak (Égypte)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 27 octobre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mohamed Mahmoud Marghany Mahmoud Mubarak. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Mohamed Mahmoud Marghany Mahmoud Mubarak, né le 1^{er} juillet 1998, est de nationalité égyptienne. Au moment de son arrestation, il était lycéen. Il résidait habituellement à Minya Al-Qamh (gouvernorat d'Ach-Charqiya).

i) Contexte

5. Selon la source, la pratique consistant à détenir indéfiniment des personnes dont la culpabilité ne peut être établie s'est généralisée ces dix dernières années. Elle permettrait de contourner la règle énoncée à l'article 143 du Code de procédure pénale, qui limite à deux ans la durée de la détention provisoire. La source soutient qu'en substance, cette pratique du « recyclage des affaires » consiste pour le parquet à engager de nouvelles poursuites, souvent sur le fondement des mêmes chefs d'accusation, contre un détenu qui vient d'exécuter sa peine ou qui est en train de l'exécuter dans le cadre d'une autre affaire.

6. En 2013, une exception a été introduite à l'article 143 du Code de procédure pénale ; en vertu de cette exception, la Cour de cassation et la juridiction de renvoi sont désormais habilitées à prolonger la détention sans aucune limite lorsque les chefs d'accusation retenus dans une affaire sont susceptibles d'entraîner une condamnation à la réclusion à perpétuité ou à la peine de mort et qu'un nouveau procès est engagé.

7. La source affirme que M. Mubarak a fait l'objet de trois procédures différentes pour les mêmes chefs d'accusation, et qu'il a donc été victime de la pratique présumée du « recyclage des affaires ». Le droit de M. Mubarak de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires aurait été violé, de même que son droit fondamental à l'éducation, consacré par les traités internationaux et l'article 49 de la Constitution égyptienne.

ii) Arrestation et détention

8. La source indique que, le 20 juin 2016, alors qu'il passait un examen dans son lycée, M. Mubarak a été arrêté par des agents de la sûreté de l'État en tenue civile, qui n'ont présenté aucun mandat ni document officiel. Un membre de sa famille l'avait accompagné à l'école, car M. Mubarak craignait d'être arrêté comme certains de ses camarades de classe l'avaient été au cours des semaines précédentes.

9. La source affirme que M. Mubarak a fait l'objet d'une disparition forcée depuis la date de son arrestation, le 20 juin 2016, jusqu'au 11 juillet 2016. Les autorités n'ont pas pris en compte cette période, car il a été consigné que l'arrestation avait eu lieu le 11 juillet 2016, ce qui correspond à la date de la première comparution de M. Mubarak devant le parquet plutôt qu'à la date réelle de l'arrestation et de la disparition forcée dont il est fait état.

10. En outre, la source rapporte que, pendant la disparition forcée de M. Mubarak, sa famille a déposé plusieurs plaintes auprès du Procureur général et du Ministre de l'intérieur dans lesquelles elle a demandé où se trouvait l'intéressé, mais n'a reçu aucune réponse.

11. Selon la source, la famille de M. Mubarak a pu lui rendre visite pour la première fois en juillet 2016, au centre de détention de Minya Al-Qamh, lorsque celui-ci est réapparu. Au cours de sa disparition forcée, M. Mubarak aurait été torturé (coups et décharges électriques) afin d'avouer des actes qu'il n'avait pas commis, aurait subi des lésions corporelles et aurait reçu des coups qui ont causé des hématomes. En outre, la source indique que, bien que M. Mubarak ait informé le Procureur général qu'il avait été torturé, son récit n'a pas été pris en compte, et qu'aucune enquête n'a été ordonnée au sujet des allégations de torture formulées.

12. Après son arrestation le 20 juin 2016, M. Mubarak a été placé en détention provisoire de 2016 à 2019 dans le cadre de l'affaire n° 2694 de 2016, pour « participation à des manifestations ». Au cours de cette période, il aurait été transféré du centre de détention de Zagazig à celui de Minya Al-Qamh, puis à la prison générale de Zagazig et à la prison d'Al-Fayoum.

13. La source indique que, puisque la durée de la détention provisoire de M. Mubarak a dépassé la limite de deux ans autorisée par le Code de procédure pénale, il a été acquitté en 2019. Cependant, M. Mubarak n'a pas été libéré. En effet, alors qu'il était en instance de remise en liberté au poste de police, il a été victime de disparition forcée pendant trente-cinq jours, du 4 avril au 9 mai 2019.

14. La source indique que, lorsqu'il est réapparu, M. Mubarak a été mis en cause dans une nouvelle affaire (affaire n° 694 de 2019) pour les mêmes chefs d'accusation (participation à des manifestations) que dans l'affaire n° 2694 de 2016, dans laquelle il venait d'être acquitté.

15. Le 11 mai 2019, M. Mubarak aurait été condamné à une année d'emprisonnement et à une amende de 50 000 livres égyptiennes par la Cour suprême de sûreté de l'État ; sa famille a contesté le jugement dans le cadre d'un recours à l'issue duquel la peine d'emprisonnement a été alourdie d'une année par le parquet et la sanction pécuniaire maintenue.

16. La peine de M. Mubarak a pris fin le 9 mai 2022, mais au lieu d'être remis en liberté, celui-ci aurait été déféré devant le parquet de Zagazig dans le cadre d'une autre affaire (affaire n° 3076 de 2022), pour « possession de tracts ».

17. La source signale que M. Mubarak attend actuellement de passer en jugement au centre de détention de la ville du 10-Ramadan, où il partage une petite cellule mal ventilée avec 10 autres détenus et où il lui est interdit de sortir pour faire de l'exercice. La source note qu'au moins jusqu'en juin 2023, la famille de M. Mubarak a été autorisée à lui rendre visite une fois par mois pendant quinze minutes et que la dernière visite remonterait au 8 juin 2023.

18. La source note que, bien que M. Mubarak ait un avocat, celui-ci ne peut pas prendre part aux interrogatoires qui se tiennent actuellement en ligne et que, par conséquent, M. Mubarak est privé de représentation en justice.

19. La source ajoute qu'en 2018, alors qu'il était détenu à la prison générale de Zagazig, M. Mubarak a été placé à l'isolement à titre de sanction pour avoir pris part à une grève de la faim organisée pour protester contre les mauvaises conditions de détention et le traitement dégradant auquel les détenus étaient soumis. Il aurait ensuite été transféré à la prison d'Al-Fayoum.

iii) *Analyse juridique*

20. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Mubarak sont arbitraires en ce qu'elles relèvent des catégories I et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. *Catégorie I*

Arrestation et détention

21. La source affirme que l'arrestation de M. Mubarak est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I, car la privation de liberté dont il fait l'objet ne repose sur aucun fondement juridique ou motif valable. À cet égard, la source rappelle que les agents de la sûreté de l'État qui ont procédé à l'arrestation n'ont présenté aucun mandat ni document officiel.

22. La source rappelle en outre que les arrestations arbitraires sont interdites par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car elles portent atteinte au droit à la liberté garanti par l'article 3 de ladite déclaration. La source prend note de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne², dans laquelle il est indiqué que toute personne arrêtée doit être informée, au

² Voir par. 24.

moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation, et que cette obligation s'applique de façon générale aux raisons de toute privation de liberté.

23. La source signale que le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose clairement que toute personne arrêtée doit être informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et être avisée sans délai de toute accusation portée contre elle. La source ajoute que l'article 14 (par. 3) de la Charte arabe des droits de l'homme, ratifiée par l'Égypte le 22 mars 1945, souligne que tout individu arrêté devrait être informé des raisons de cette arrestation et de toute accusation portée contre lui, et que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par l'Égypte le 21 octobre 1986, réaffirme que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier, la source rappelle que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

24. La source fait valoir que l'arrestation de M. Mubarak constitue en outre une violation de l'article 9 du Pacte, qui garantit le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

25. La source affirme que M. Mubarak a été arrêté de façon arbitraire, les autorités responsables ne lui ayant présenté aucun mandat d'arrêt et n'ayant invoqué aucun fondement juridique pour justifier l'arrestation. Elle ajoute que la détention de M. Mubarak est arbitraire en raison de l'absence de preuves.

26. La source soutient que le droit de M. Mubarak à la liberté et à la sécurité de sa personne a en outre été violé du fait que l'intéressé a été victime de disparitions forcées répétées, soit pendant vingt et un jours, du 20 juin au 11 juillet 2016, puis pendant trente-cinq jours, du 4 avril au 9 mai 2019.

27. La source conclut que le droit de M. Mubarak à la liberté a été violé du fait que l'arrestation arbitraire dont celui-ci a fait l'objet a été effectuée sans mandat d'arrêt et sans que les motifs de cette arrestation ne lui soient signifiés.

Violation du droit de ne pas être soumis aux détentions arbitraires répétées et prolongées auxquelles la pratique du « recyclage des affaires » donne lieu

28. Selon la source, la détention prolongée de M. Mubarak est arbitraire et constitue un exemple de cas dans lequel les autorités procèdent à des arrestations répétées de personnes qui ont été acquittées ou qui ont exécuté leur peine. La source rappelle que M. Mubarak a été mis en cause dans trois affaires différentes (affaires n^{os} 2694 de 2016, 694 de 2019 et 3076 de 2022) pour le même chef d'accusation, à savoir « participation à des manifestations et distribution de tracts ».

29. La source affirme que chaque nouvelle affaire est une nouvelle version de la même affaire ancienne et que les autorités cherchent à maintenir M. Mubarak en détention pour une durée indéterminée. Elle affirme également que la sanction infligée à M. Mubarak n'a rien d'un acte isolé, mais qu'elle constitue plutôt une infraction par laquelle les autorités portent atteinte de façon répétée aux droits de jeunes adultes à la liberté et à l'éducation.

Disparition forcée

30. La source affirme que M. Mubarak a été soumis à une disparition forcée à deux reprises, d'abord du 20 juin au 11 juillet 2016, puis du 4 avril au 9 mai 2019. La première fois, M. Mubarak aurait été fait l'objet d'une disparition forcée à son lycée. La seconde fois, il en a été victime au poste de police, alors qu'il était en instance de remise en liberté.

31. La source affirme que les autorités n'ont pas répondu aux demandes de la famille visant à obtenir des informations sur le sort de M. Mubarak et le lieu où il se trouvait ; M. Mubarak ayant été soustrait à la protection de la loi, les critères de la disparition forcée sont réunis.

32. La source affirme en outre que les autorités égyptiennes n'ont pas indiqué dans quels lieux M. Mubarak a été détenu lorsqu'il a été victime de disparition forcée.

33. Selon la source, les autorités n'ont pas pris en compte la période pendant laquelle M. Mubarak a fait l'objet de la première disparition forcée présumée, car il a été consigné que l'arrestation avait eu lieu le 11 juillet 2016, ce qui correspond à la date de sa première comparution devant le parquet plutôt qu'à la date réelle à laquelle la disparition forcée du 20 juin au 11 juillet 2016 a débuté.

34. La source rappelle que le droit de ne pas subir de disparition forcée est considéré comme l'un des droits coutumiers fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, même en période d'état d'urgence. Selon la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les personnes privées de liberté doivent être placées uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus. Les États sont tenus de s'assurer que nul n'est détenu au secret et de fournir à la famille et à l'avocat du détenu des informations exactes sur la détention.

b. Catégorie III

35. La source affirme que la détention de M. Mubarak est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, car l'intéressé n'a pas eu droit à une procédure régulière.

Violation du droit d'être jugé équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial

36. La source fait valoir que des aveux obtenus par la torture ont été acceptés par le parquet comme fondement juridique justifiant le maintien de M. Mubarak en détention provisoire pendant des années, ce qui permet de mettre en doute la possibilité qui a été offerte à l'intéressé de bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et neutre.

37. La source rappelle que l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des tribunaux constituent les principaux fondements d'un procès équitable. Conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture relève du droit à un procès équitable ; elle est liée au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et au manque de fiabilité des déclarations obtenues par la torture.

Violation du droit à l'assistance effective d'un conseil

38. La source affirme en outre que M. Mubarak est actuellement privé de l'assistance d'un conseil, car son avocat ne peut pas prendre part aux interrogatoires en ligne.

39. À la fin de 2021, le Ministre de la justice aurait pris une décision (décision n° 8901 de 2021) en vertu de laquelle les juges ont désormais la possibilité de recourir aux technologies modernes pour tenir à distance des audiences consacrées au renouvellement ou au prolongement des détentions provisoires. La source indique que cette décision, entrée en vigueur en janvier 2022, représente une nouvelle menace pour le droit à l'assistance effective d'un conseil, qui est un droit humain fondamental. Elle affirme qu'il s'agit là d'une grave entrave à la justice.

40. La source explique qu'il s'avère souvent compliqué d'être assisté d'un conseil lorsque les séances se tiennent en ligne. Selon les déclarations de nombreux avocats qui ont assisté à des séances virtuelles consacrées au renouvellement de la détention, les juges interrompent brutalement les réunions par visioconférence, mettant fin à l'ensemble des audiences, et prolongent toutes les périodes de détention sans avoir examiné le reste des dossiers. La source affirme en outre que, bien souvent, les juges n'accordent pas aux avocats ou aux détenus suffisamment de temps pour s'exprimer et font taire les détenus ou coupent le son lorsque ceux-ci tentent de se plaindre de leurs conditions de détention.

41. La source rappelle que, conformément au principe 2 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, un détenu doit avoir effectivement accès aux services d'un avocat – les autorités compétentes ont ainsi le devoir de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié, et ce, sans aucun délai. La source

ajoute que le caractère effectif de la représentation en justice est fondamentalement lié au principe de l'égalité des armes, tel qu'il est consacré à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que ce principe se fonde sur le droit des détenus de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense avec leur conseil et à la présentation de cette défense au moment du procès.

42. En outre, la source rappelle le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. Elle ajoute que, selon l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable³, une personne détenue a le droit d'avoir accès à un conseil dans le plus court délai. Cela signifie qu'un avocat a le droit de rencontrer la personne détenue en privé et d'être présent pendant toute la phase d'instruction sans être l'objet de restrictions ou d'interventions de la part de qui que ce soit.

43. La source affirme que, depuis que M. Mubarak a été arrêté en 2016, son avocat n'a pas pu lui rendre visite une seule fois, ce qui constitue une grave violation du droit de bénéficier sans restriction de l'assistance d'un conseil et de rencontrer la personne détenue et de s'entretenir avec elle en privé.

Violation du droit à l'éducation, consacré par les traités internationaux et la Constitution

44. La source rappelle l'article 49 de la Constitution, qui garantit à tout citoyen le droit à l'éducation et rend l'éducation obligatoire jusqu'à la fin de l'école secondaire ou du cycle d'enseignement dans d'autres établissements ou leur équivalent. À cet égard, elle soutient que le droit à l'éducation reconnu à M. Mubarak a été violé lorsque celui-ci a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires.

Violation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels et inhumains

45. La source indique que, pendant sa disparition forcée, M. Mubarak a été torturé par des agents de la sécurité de l'État, qui l'ont battu et lui ont administré des décharges électriques pour lui faire avouer des infractions qu'il n'avait pas commises. Elle affirme que cela constitue une violation de l'article 7 du Pacte et une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. La source rappelle que l'interdiction de la torture et des autres peines ou mauvais traitements est absolue, s'applique en toutes circonstances et ne peut jamais faire l'objet de restrictions, pas même en temps de guerre ou en situation d'état d'urgence. En outre, aucune circonstance exceptionnelle, pas même la menace d'actes terroristes ou d'autres infractions violentes, ne peut être invoquée pour justifier des actes de torture ou des mauvais traitements ; cette interdiction s'applique, quelle que soit l'infraction présumée commise par la personne mise en cause.

b) Réponse du Gouvernement

47. Le 27 octobre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 26 décembre 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Mubarak, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention était compatible avec les obligations de l'Égypte au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, celles définies dans les instruments internationaux que le pays avait ratifiés. Le Groupe de travail a demandé en outre au Gouvernement égyptien de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Mubarak.

³ Voir par. 34.

48. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

2. Examen

49. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Pour déterminer si la détention de M. Mubarak est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁴. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

51. Le Groupe de travail note que, si M. Mubarak n'est plus mineur au moment de l'adoption du présent avis, il avait toutefois moins de 18 ans au moment de son arrestation et de sa détention, et que ses observations seront examinées compte tenu des obligations mises à la charge de l'Égypte par le droit international des droits de l'homme, notamment celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

52. La source soutient que la détention de M. Mubarak est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera successivement ces catégories.

a) Catégorie I

Arrestation et détention

53. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

54. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. De même, l'article 40 (par. 2 b) ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États veillent à ce que les enfants suspectés ou accusés d'infraction à la loi pénale soient informés des raisons de leur arrestation et soient informés dans le plus court délai des accusations portées contre eux. Ces droits sont renforcés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Comme le Groupe de travail l'a précédemment affirmé, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de chaque espèce⁵, ce qui se fait en général en émettant un mandat d'arrêt, un ordre d'arrestation ou un document équivalent⁶. Les raisons d'une arrestation doivent être données immédiatement au moment de l'arrestation et doivent inclure, non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication sur le fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁷.

56. La source affirme que les agents de sécurité qui ont arrêté M. Mubarak ne lui ont présenté aucun mandat ni document officiel et n'ont invoqué aucun fondement juridique pour justifier son arrestation. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail considère

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

⁵ Avis n^{os} 9/2019 (par. 29), 46/2019 (par. 51) et 59/2019 (par. 46).

⁶ Avis n^{os} 88/2017 (par. 27), 3/2018 (par. 43) et 30/2018 (par. 39). En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014) (par. 25) et avis n^{os} 30/2017 (par. 58 et 59) et 85/2021 (par. 69).

donc que le fait que les autorités n'aient pas informé M. Mubarak des raisons de son arrestation, au moment de celle-ci, constitue une violation l'article 40 (par. 2 b) ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 2) du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, si bien que cette arrestation est dénuée de tout fondement juridique.

57. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Mubarak a été victime de disparition forcée à deux reprises. M. Mubarak a fait l'objet d'une première disparition forcée du 20 juin 2016, date de son arrestation, au 11 juillet 2016. Cette période n'aurait pas été prise en compte par les autorités, car il a été consigné que l'arrestation avait eu lieu le 11 juillet 2016, date de la première comparution de M. Mubarak devant le parquet. M. Mubarak a fait l'objet d'une seconde disparition forcée du 4 avril 2019, alors qu'il était en instance de remise en liberté dans un poste de police, au 9 mai 2019. La source affirme en outre que les autorités n'ont pas répondu aux demandes de la famille visant à obtenir des informations sur le sort de l'intéressé et le lieu où il se trouvait.

58. Le Groupe de travail rappelle qu'une privation de liberté, assortie du refus délibéré de révéler le sort de la personne concernée ou le lieu où elle se trouve ou encore d'admettre qu'elle est en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances. La privation de liberté est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte et de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De fait, le Groupe de travail a affirmé à maintes reprises que détenir des personnes dans des lieux tenus secrets et dans des circonstances qui ne sont pas divulguées à leur famille viole le droit de ces personnes de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, énoncé à l'article 9 (par. 3^e et 4) du Pacte⁹. Le contrôle juridictionnel de toute détention est une garantie essentielle de la liberté individuelle, et il est indispensable pour garantir que la détention a un fondement juridique.

59. Dans ce contexte, le Groupe de travail considère que M. Mubarak a été victime de disparition forcée du 20 juin 2016, date de son arrestation, au 11 juillet 2016, puis du 4 avril au 9 mai 2019, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Les disparitions forcées sont interdites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹⁰.

60. En outre, le Groupe de travail constate que M. Mubarak n'a pas pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte, et qu'il a été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte et de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, le droit à un recours utile qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé.

61. Le Groupe de travail constate en outre que la source affirme que M. Mubarak a été maintenu en détention provisoire pendant trois ans, depuis son arrestation le 20 juin 2016 jusqu'en 2019, dans le cadre de l'affaire n° 2694, pour avoir « participé à des manifestations ». Par ailleurs, la source fait valoir que, lorsque la peine de M. Mubarak a pris fin le 9 mai 2022, celui-ci a été déféré devant le parquet dans le cadre de l'affaire n° 3076 de 2022 pour « possession de tracts » et qu'il attend actuellement de passer en jugement au centre de détention de la ville du 10-Ramadan. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester cette allégation.

62. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et être ordonnée pour la durée la plus courte possible¹¹. En d'autres termes, la liberté est reconnue par l'article 9 (par. 3) du Pacte en tant que principe essentiel, la détention

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

⁹ Voir les avis n°s 45/2017, 46/2017, 35/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

¹⁰ Voir les avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020 et 13/2020. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

¹¹ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel¹². La détention avant jugement doit par conséquent reposer sur une évaluation au cas par cas dont il ressort qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹³. Étant donné que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source ni fourni d'informations indiquant que la détention de M. Mubarak reposait sur une évaluation individualisée dont il était ressorti qu'elle était raisonnable et nécessaire, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

63. Le Groupe de travail note que, bien qu'il ait été acquitté dans l'affaire n° 2694 et qu'il ait purgé sa peine dans l'affaire n° 694, M. Mubarak a été maintenu en détention et mis en cause ultérieurement pour des faits analogues. Il a déjà exprimé ses préoccupations concernant la pratique dite de la rotation, par laquelle la mise en liberté est ordonnée, mais jamais exécutée et de nouveaux chefs d'accusation sont retenus contre la personne concernée¹⁴.

64. Dans ces conditions, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas établi que l'arrestation et la détention de M. Mubarak reposaient sur un fondement juridique. La détention de M. Mubarak est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie III

65. Le Groupe de travail va maintenant examiner les allégations formulées par la source concernant les violations des droits de M. Mubarak à une procédure régulière et à un procès équitable, au titre de la catégorie III. La source affirme que, dans le cadre de l'arrestation et la détention de M. Mubarak, les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été observées.

66. La source affirme que, depuis que M. Mubarak a été arrêté le 20 juin 2016, son avocat n'a pas pu lui rendre visite une seule fois, ce qui constitue une grave violation du droit de bénéficier sans restriction de l'assistance d'un conseil et de rencontrer la personne détenue et de s'entretenir avec elle en privé. Elle affirme en outre que M. Mubarak est actuellement privé de l'assistance d'un conseil, car son avocat n'a pas pu prendre part aux interrogatoires en ligne.

67. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et doit pouvoir exercer ce droit sans délai¹⁵. Le droit à l'assistance d'un conseil est un élément essentiel du droit à un procès équitable, car il sert à garantir que le principe de l'égalité des armes est dûment respecté¹⁶. Le Groupe de travail rappelle que le droit à l'assistance d'un conseil est consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et qu'il est renforcé par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte dispose que toute personne accusée a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix.

68. Lorsqu'un mineur est détenu, les États doivent faire en sorte qu'il bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen¹⁷. Le Groupe de travail rappelle que les

¹² Ibid., par. 54.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁴ Avis nos 34/2022, (par. 87), 53/2022 (par. 73), 60/2022 (par. 74) et 20/2023 (par. 75).

¹⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55 ; [A/HRC/48/55](#), par. 56. Voir également [A/HRC/27/47](#), par. 13.

¹⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 35/2019.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 90.

articles 37 (al. d)) et 40 (par. 2 b) ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant confèrent à M. Mubarak le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation de sa défense. Les États devraient faire en sorte que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen¹⁸.

69. Compte tenu de l'observation de la source, qui n'a pas été contestée, selon laquelle, depuis que M. Mubarak a été placé en détention, son avocat n'a pas pu lui rendre visite une seule fois et n'a pas pu prendre part aux interrogatoires en ligne, le Groupe de travail estime que le droit de M. Mubarak de bénéficier de l'assistance d'un conseil et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense a été violé.

70. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles, pendant sa disparition forcée, M. Mubarak a été torturé par des agents de la sécurité de l'État, qui l'ont battu et lui ont administré des décharges électriques pour lui faire avouer des crimes qu'il n'avait pas commis, et a subi des lésions corporelles et reçu des coups qui ont causé des hématomes. La source affirme en outre que, bien que M. Mubarak ait informé le responsable du parquet qu'il avait été torturé, son récit n'a pas été pris en compte, et qu'aucune enquête n'a été ordonnée au sujet des allégations de torture formulées. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire.

71. Étant donné que M. Mubarak était mineur au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle les droits que lui confèrent l'article 37 (al. a) et c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. L'emploi de la force physique ou psychologique sur un enfant est un abus de pouvoir extrêmement grave, inutile et disproportionné²⁰. L'interdiction d'utiliser des aveux de culpabilité est d'autant plus importante lorsque la victime est mineure²¹. En outre, le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements est admise en tant qu'élément de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict²². Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle avoir constaté plus haut que M. Mubarak s'était vu refuser la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un conseil après son arrestation, et souligne que les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être admis comme éléments de preuve dans une procédure pénale²³.

72. Le Groupe de travail rappelle que les droits conférés par l'article 40 (par. 2 b) i) et iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le droit à la présomption d'innocence et le droit de ne pas être contraint à s'avouer coupable. En l'absence de réponse du Gouvernement, il conclut qu'il y a eu violation de l'article 40 (par. 2) b) i) et iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 14 (par. 2) et 3) g)) du Pacte.

73. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Mubarak arbitraire (catégorie III).

c) Observations finales

74. Le Groupe de travail constate que la source affirme que M. Mubarak a été arrêté alors qu'il passait un examen dans son lycée et que son droit à l'éducation a été violé lors de son arrestation et pendant sa détention. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester ces

¹⁸ Ibid., par. 49 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règle 15.

¹⁹ Avis n^{os} 41/2015 (par. 42) et 2/2021 (par. 74).

²⁰ Avis n^o 3/2017, par. 30.

²¹ Avis n^o 27/2014, par. 27 à 30.

²² Avis n^{os} 73/2019 (par. 91), 59/2019 (par. 70), 32/2019 (par. 43), 52/2018 (par. 79 i)), 34/2015 (par. 28) et 43/2012 (par. 51).

²³ A/HRC/45/16, par. 53. Voir également les avis n^{os} 73/2019 (par. 91), 59/2019 (par. 70), 14/2019 (par. 71) et 1/2014 (par. 22) ; E/CN.4/2003/68 (par. 26 e)).

allégations. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que le droit à l'éducation est consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte, les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 49 de la Constitution égyptienne. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour compenser ou réparer tout préjudice subi par M. Mubarak à cet égard.

75. Le Groupe de travail constate que le présent avis vient s'ajouter aux nombreux avis dans lesquels il a établi, ces dernières années, que le Gouvernement avait manqué aux obligations en matière de droits de l'homme mises à sa charge par le droit international²⁴. Il craint que ce ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, notamment en raison de la pratique de la rotation, par laquelle la mise en liberté est ordonnée, mais jamais exécutée et de nouveaux chefs d'accusation sont retenus contre la personne concernée, pratique qui, si elle se poursuit, pourrait constituer une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les organes, agents et fonctionnaires de l'État, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques et morales. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité.

3. Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Mahmoud Marghany Mahmoud Mubarak est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mubarak et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Mubarak et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Mubarak, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

80. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

²⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019, 77/2019, 6/2020, 80/2020, 45/2021, 79/2021, 83/2021, 23/2022, 34/2022, 53/2022 et 60/2022.

4. Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mubarak a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Moubarak a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mubarak a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 22 mars 2024]

²⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.